



Vitesse 30Km/h chemin de ronde

ARRETE REGLEMENTAIRE N°88 - 2023

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE RONDE ET FIXANT LA VITESSE À 30KM/H.

Nous, Gérard CHANCLUD, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le nouveau Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.1010-2, R.411-5 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977),

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation effectués sur la voirie avec notamment la pose de plateaux ralentisseurs,, la création de places de stationnement (dont des places PMR), l'aménagement d'écluses pour réduire la vitesse,,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces rénovations, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h

ARRETE

Article 1

A compter du 4 septembre 2023, la vitesse de tous véhicules circulant rue du chemin de ronde est limitée à 30 km/h dans les deux sens.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle-la-Reine (77).

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 4

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Melun
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de La Chapelle-la-Reine
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 04/09/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

